

ARRETE
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT
N° 1629-06 du 1^{er} Rajab 1427 (27 juillet 2006)
FIXANT LA LISTE DES AERODROMES OUVERTS
A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE
ET DES AERODROMES CONTROLES

Le Ministre de l'Equipeement et du Transport,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 46 et 54.

ARRETE

Article premier : Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique visés à l'article 46 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir / Al-Massira;
Al Hoceïma / Chérif El-Idrissi;
Beni Mellal;
Benslimane ;
Bouarfa ;
Casablanca / Mohammed V;
Casablanca / Tit Mellil;
Dakhla;
Errachidia / Moulay Ali Chérif;
Essaouira;
Fès / Saïss;
Guélmime ;
Ifrane;
Laâyoune / Hassan 1er;
Marrakech / Ménara;
Nador/El Aroui;
Ouarzazate;
Oujda / Angads;
Rabat / Salé;
Tanger / Ibn Batouta;
Tan-Tan / Plage Blanche;
Taroudant;
Taza;
Tétouan / Saniat R'mel;
Zagora.

Article 2 : Les aérodromes contrôlés visés à l'article 54 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir / AL Massira;
Al Hoceïma / Chérif El-Idrissi;
Benslimane ;
Bouarfa ;
Casablanca / Mohammed V;
Casablanca / Tit Mellil;
Dakhla;
Errachidia / Moulay Ali Chérif;
Essaouira;
Fès / Saïss;
Guélmime ;
Ifrane;
Laâyoune / Hassan 1er;
Marrakech / Ménara;
Nador/El Aroui
Ouarzazate;
Oujda / Angads;
Rabat / Salé;
Tanger / Ibn Batouta;
Tan-Tan / Plage Blanche;
Tétouan / Saniat R'mel.

Article 3 : L'arrêté du Ministre de l'Equipement et du Transport n° 957-060 du 17 Rabii II 1427 (15 Mars 2006) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 1^{er} Rajab 1427 (27 juillet 2006)

Signé : KARIM GHALLAB